

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 10 décembre 2012
Complétant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2000,
accordant au GAEC DE PRADIGOU, exploitant un élevage porcin
au lieu-dit « Pradigou » en PLOUEGAT GUERRAND,
une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers
dans le cadre de la mise aux normes bien être de l'élevage

N° 116/2012 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V, parties législatives et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 56/2000A en date du 14 avril 2000, autorisant le GAEC DE PRADIGOU à exploiter un élevage porcin de 250 reproducteurs (truies et verrats) et 1650 places de porcs de plus de 30 kgs et cochettes non saillies au lieu-dit « Pradigou » en PLOUEGAT GUERRAND.
- VU le dossier modificatif d'autorisation déposé le 25 juillet 2012 concernant la mise aux normes bien être, le réaménagement du bâtiment verraterie-gestantes existant et son extension par la construction d'un bâtiment de 42 places bien-être supplémentaires à moins de 100 mètres de tiers ;
- VU la demande de dérogation de distance d'implantation ;
- VU la demande de dépôt de permis de construire en date du 18/07/2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 octobre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport au tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les tiers (sœurs du pétitionnaire) concernés par le projet à moins de 100 mètres on fait connaître leurs accords par écrit ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 56/2000A du 14 avril 2000 est modifié et complété comme suit:

⇒ Une dérogation est accordée au GAEC DE PRADIGOU, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le réaménagement intérieur et l'extension du bâtiment verraterie-gestantes existant dans le cadre de la mise aux normes bien être ? à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

⇒ Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisé restent inchangés.

L'effectif de porcs de plus de 30 kg ne pourra à aucun moment excéder 1650 porcs et cochettes non saillies et 250 truies et verrats.

L'implantation et l'exploitation doivent satisfaire aux :

➤ ***Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février modifié)***

➤ ***Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2012).***

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral du 14 avril 2000.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUEGAT GUERRAND
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC DE PRADIGOU